

SOMMAIRE - Étude du projet de loi C-11, Loi sur la diffusion continue en ligne – Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

Ottawa, le 24 mai 2022

**VERS UN SYSTÈME CANADIEN DE RADIODIFFUSION  
ÉQUITABLE ET AU SERVICE DE LA SOUVERAINÉTÉ  
CULTURELLE**



## Sommaire

L'ADISQ représente environ 150 entreprises québécoises indépendantes, œuvrant dans tous les secteurs de la production et de la commercialisation d'enregistrements sonores, de spectacles et de vidéos, dont des producteurs, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion web et radio et de relations de presse. Notre écosystème musical francophone est unique au monde. En effet, 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression française est le fait de structures indépendantes. Partout ailleurs, la production musicale est majoritairement le fait des *majors*, qui contrôlent aujourd'hui environ 70 % des revenus de l'industrie de la musique enregistrée dans le monde.

L'ADISQ est membre de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) et à ce titre, nous appuyons l'ensemble des propositions faites par celle-ci. Cela étant, nous souhaitons insister sur certains éléments et présenter quelques propositions supplémentaires.

Nos commentaires visent deux objectifs principaux. D'abord, que le projet de loi mette fin à l'iniquité inscrite au cœur de notre système depuis 20 ans, en mettant en place une nouvelle équité nivelant par le haut le soutien aux musiques d'ici sur l'ensemble des services de radiodiffusion. Pour ce faire, il faut :

- Sécuriser le caractère canadien des entreprises traditionnelles
- Prévoir un objectif de recours aux ressources canadiennes aussi fort pour les entreprises en ligne que pour les entreprises traditionnelles, en conservant l'historique souple du CRTC pour tenir compte des caractéristiques propres à chaque entreprise
- Compter sur une législation technologiquement neutre et à l'épreuve du temps et insister sur la nécessité d'augmenter le soutien à l'écosystème

Notons que ces trois demandes sont aussi portées par la CDEC.

Ensuite, il faut veiller à ce que le projet de loi confère au CRTC des ressources et pouvoirs à la hauteur de la mission qui lui est confiée, tout en renforçant la responsabilité de ce dernier et en permettant une transparence accrue.

Pour ce faire, il faut :

- Maintenir l'obligation de tenir des audiences publiques en lien avec les ordonnances (qui sont le lieu d'imposition d'obligations en matière de mise en valeur et de financement) et rendre celles-ci comparantes par défaut
- Maintenir la possibilité de faire appel au gouverneur en conseil lorsque des décisions rendues par le CRTC vont à l'encontre des objectifs de la Loi, notamment en lien avec les exigences liées à la mise en valeur et au financement des contenus canadiens
- Donner au CRTC le pouvoir et latitude pour financer les nouvelles ressources nécessaires à son bon fonctionnement et à la mise en œuvre de la nouvelle loi

- Donner au CRTC des pouvoirs coercitifs prenant en considération la taille des entreprises visées et la durée potentielle d'application de la loi
- Imposer au CRTC des exigences démontrant l'atteinte des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion
- Exiger du CRTC qu'il fasse preuve de proactivité dans la publication d'informations au public, par exemple en agrégeant des informations confidentielles lorsque prises individuellement ou en publiant la situation de conformité de chacun des entreprises ayant été la cible d'une vérification.

Pour prendre connaissance de nos propositions détaillées, nous renvoyons à notre [mémoire complet](#).

### **La Loi sur la radiodiffusion un socle de notre culture à moderniser**

La Loi sur la radiodiffusion constitue un instrument central de la politique culturelle du Canada et a été essentielle dans la construction et la préservation de l'identité du pays. Dans le milieu de la musique, concrètement, cette loi permet, par exemple, de garantir la présence prédominante de la musique en français dans les radios commerciales, de stimuler la diffusion d'émissions télévisuelles mettant en valeur la musique d'artistes d'ici et fait en sorte que les radios satellites, initialement composées uniquement de canaux diffusant de la musique étrangère, consacrent plus de six canaux aux musiques canadiennes au Canada. Sur le plan du financement, par le truchement de fonds comme Musicaction et RadioStar, cette loi permet chaque année des investissements importants dans la production et la commercialisation des musiques d'ici, permettant le maintien d'une offre locale, professionnelle, diversifiée et attrayante pour les citoyen(ne)s.

Ainsi, dans le milieu francophone de la musique, et particulièrement au Québec, cette loi a permis la mise sur pied d'un véritable *star-system*. Les artistes québécois(es) de la musique sont connu(e)s et aimé(e)s par le grand public, qui est nombreux à assister à leurs spectacles et qui a toujours acheté ses albums dans des proportions impressionnantes, oscillant, bon an, mal an, autour de 50% selon l'Observatoire de la Culture et des Communications du Québec.

Aujourd'hui, les médias traditionnels continuent d'être essentiels dans notre système. Selon un sondage réalisé par Léger pour l'ADISQ en mars 2022, auprès de 4003 Québécois(es) [ci - après *Sondage Léger sur la musique au Québec*], la radio traditionnelle demeure le premier moyen de découverte musicale, avec 60% de la population la citant à cet effet.

Mais depuis 20 ans, les effets bénéfiques de cette loi s'étiolent. De nouveaux joueurs ont émergé, la consommation s'est diversifiée, mais le cadre réglementaire, lui, est resté figé dans le temps : les services en ligne, presque tous non canadiens, échappent à la Loi. Pourtant, selon le *Sondage Léger sur la musique au Québec*, 61% des Québécois(es) écoutent de la musique par l'entremise des services d'écoute en continu audio et vidéo comme Spotify, YouTube ou Apple Music, des services où la consommation à la demande côtoie directement un imposant système de mise en valeur reposant sur le travail de curation d'humains et d'algorithmes.

Or, sur ces services, on observe une consommation musicale qui marque une rupture importante avec le passé : selon des données fournies par Luminare et analysées par l'ADISQ, parmi les 5000 pistes les plus écoutées chaque semaine au Québec, 7% sont en français, dont

seulement 5% sont canadiennes. Un constat alarmant se dégage : la capacité de nos artistes à rejoindre leur public est considérablement réduite.

## **Une révision législative attendue par le milieu culturel et la population**

Bien que perfectible sur certains aspects, pour notre milieu, il est vital que cette réforme de la Loi sur la radiodiffusion aille à son terme. Ajoutons qu'outre le milieu culturel, cette révision législative est particulièrement attendue par la population québécoise, comme l'illustrent les données issues du *Sondage Léger sur la musique au Québec*. On y apprend que, au sein de la population québécoise adulte :

- 70% de celles et ceux qui disent écouter de la musique sur les services d'écoute en continu sont en accord avec l'affirmation « J'aime qu'on me propose d'écouter de la musique québécoise francophone sur les services d'écoute »;
- 67% sont en accord avec le fait que le gouvernement mette en place une législation faisant en sorte que les plateformes de musique en ligne mettent en valeur la musique québécoise francophone, auxquels s'ajoutent 12% disant ne pas savoir, ne laissant que 22% se disant en désaccord;
- 73% sont en accord avec le fait que le gouvernement mette en place une législation faisant en sorte que les plateformes de musique en ligne contribuent au financement de la musique comme le font les radios traditionnelles, auxquels s'ajoutent 11% disant ne pas savoir, ne laissant que 16% se disant en désaccord.

## **Un projet de loi essentiel, mais perfectible**

Par rapport à C-10, le projet de loi C-11 présente des améliorations dignes de mention. Nous pensons notamment à la protection de la dualité linguistique, un élément central de la Loi sur la radiodiffusion, qui a été renforcée, à la limitation des ordonnances à une durée limitée de 7 ans qui a été introduite et à l'apparition de la notion de mise en valeur et de découvrabilité en lien avec les services en ligne.

### **- Propriété et contrôle canadien du système**

La propriété canadienne du système de radiodiffusion est un principe de souveraineté essentiel de la Loi sur la radiodiffusion depuis sa naissance. Aujourd'hui encore, pour les entreprises de radiodiffusion traditionnelles, il est essentiel que nos histoires et notre musique soient diffusées par des entreprises canadiennes. Or, dans le projet de loi C-11, l'article 3 (1) a) a été modifié de façon significative par rapport à la dernière version du projet de loi C-10 et ce changement affaiblit la portée de cet objectif. L'ADISQ craint que ce dernier ne facilite l'acquisition d'entreprises canadiennes par des entreprises étrangères, ce qui n'est pas souhaitable.

### **- Un projet de loi équitable entre les entreprises en ligne et les entreprises traditionnelles**

À l'origine, la Loi sur la radiodiffusion a permis de mettre en place un système équitable dans lequel l'ensemble des joueurs du système de radiodiffusion, en fonction de leurs caractéristiques, participent à l'atteinte d'objectifs définis dans la loi. Or, le projet de loi C-11 introduit une distinction inquiétante en établissant des objectifs différents pour les entreprises

traditionnelles et celles en ligne (le plus souvent non-canadiennes). Pour l'ADISQ, une telle distinction est à éviter, car elle introduit d'emblée une iniquité, alors que le projet de loi vise précisément à rétablir l'équilibre dans notre écosystème.

Le projet de loi doit maintenir des objectifs forts et sans équivoque, sans distinction liée à la nature ou l'origine des entreprises, en laissant au CRTC la latitude dont il a toujours bénéficié dans la mise en place de règles.

#### - **Médias sociaux : l'importance d'une loi technologiquement neutre**

Suite à l'échec de C-10 et en vue de répondre aux critiques entendues lors de son étude, C-11 contient des articles balisant avec beaucoup de précision la portée de la loi quant aux médias sociaux : les usagers sont clairement exclus et la loi ne s'applique qu'à des contenus répondant à des critères spécifiques visant à garantir qu'il s'agit de contenus ayant potentiellement un véritable impact sur la Politique canadienne de radiodiffusion (des contenus que l'on pourrait qualifier de « professionnels » ou « commerciaux »).

L'insertion d'exclusions dans la loi comporte un danger majeur : offrir à des entreprises exerçant des activités de radiodiffusion (aujourd'hui et dans l'avenir) des échappatoires pour ne pas contribuer aux objectifs de la Loi sur la radiodiffusion. Dans le cas présent, on peut voir émerger les risques suivants :

- **Risque d'introduction d'une iniquité entre les activités régulées et non régulées :** Alors que certains médias sociaux (ou des acteurs se définissant comme tels) exercent une activité de radiodiffusion ayant un impact majeur sur notre industrie et le système de radiodiffusion, voir ceux-ci exemptés d'obligation créerait une iniquité par rapport aux joueurs étant assujettis à ces obligations.
- **Risque d'obsolescence programmée de la nouvelle loi :** Si les exclusions sont élargies, plus d'acteurs, dont certains avec un modèle reposant sur la consommation de pièces musicales professionnelles, pourraient tenter de s'en prévaloir, certains pouvant même faire évoluer leur fonctionnement pour correspondre aux critères. En outre, les exclusions, assorties de critères précis, limitent la capacité d'adaptation du CRTC, car elles ne prennent pas en compte l'évolution des technologies, des modèles économiques et de la façon dont est consommée la musique.
- **Risque d'une juridicisation accrue retardant la mise en œuvre de la nouvelle loi :** La possibilité de plaider la non-application de la loi pour certains modèles d'affaires risque de multiplier les recours devant les tribunaux de la part d'acteurs disposant d'importantes ressources financières et humaines en vue de contester un refus d'exclusion. La conséquence sera de nouveaux délais dans la mise en œuvre de la loi et une incertitude quant à son application pour certains radiodiffuseurs en ligne.

Conséquemment, tout resserrement supplémentaire à ces articles représenterait un affaiblissement inacceptable du projet de loi. Rappelons que la dernière révision de la Loi sur la radiodiffusion a plus de 30 ans. Écrire une loi trop rigide, trop restrictive, c'est prendre le risque de fonctionner pendant plusieurs années avec une loi obsolète et donc défailante. Selon nous, il faut au contraire ajouter, dans le décret, des instructions indiquant clairement que l'intention du législateur est d'augmenter le niveau de soutien à l'écosystème. Une Loi qui n'inclurait pas tous les services, mais diminuerait de surcroît le soutien des médias traditionnels serait dramatique.

## **Le CRTC : un régulateur compétent, dans lequel le public doit avoir confiance**

Dans le cadre des débats entourant la modernisation de la *Loi sur la radiodiffusion*, des critiques ont été émises à l'encontre du CRTC notamment sur le fait que celui-ci aurait trop de pouvoirs. Or, actuellement, ce sont les grandes sociétés qui dominent internet qui bénéficient d'un pouvoir inédit, et ce, à une échelle mondiale. Ce sont notamment elles qui déterminent et imposent les règles du jeu aux créateurs, producteurs et au public d'ici et érodent la souveraineté des États, montrant parfois même une certaine arrogance vis-à-vis de ces derniers.

**L'ADISQ considère que le CRTC est compétent et adéquat, mais il est évident que pour bien remplir sa mission élargie, il sera nécessaire de rehausser ses ressources, ses pouvoirs et ses exigences en matière de transparence et reddition de compte.**

À cette fin, nous proposons des modifications. Les deux principales, aussi portées par la CDEC, concernent deux procédures essentielles : les audiences publiques et l'appel au gouverneur en conseil.

Dans le premier cas, il s'agit d'un mécanisme visant à permettre à l'ensemble des parties intéressées par les processus publics du CRTC de bénéficier d'un espace adéquat pour faire valoir leur point de vue. Dans la loi actuelle, ces audiences sont liées aux conditions de licence des services. Afin de maintenir une continuité à cet égard, il faut donc prévoir qu'elles soient dorénavant liées aux ordonnances des services, et tout particulièrement à ce qui touche aux obligations en matière de mise en valeur des contenus et de financement.

Dans le second cas, il s'agit d'un mécanisme visant à permettre aux parties intéressées de contester des décisions rendues par le CRTC sans recourir à un lourd, complexe et coûteux processus judiciaire lorsque ces dernières vont à l'encontre des objectifs de la loi.

Les propositions que nous ajoutons à ces deux principales en lien avec le CRTC visent à donner à ce dernier les moyens de ses ambitions et à favoriser un débat public le plus éclairé possible.

### **Conclusion**

Comme C-10 hier, C-11 fait aujourd'hui l'objet de critiques qui, selon nous, sont inexactes. Dans ce contexte, il est important de rétablir certains faits en rappelant que le projet de loi actuel :

- ne vise pas la régulation des consommateurs, mais bien des entreprises qui exercent une activité de radiodiffusion ;
- augmentera le choix des consommateurs, qui découvriront plus facilement des contenus locaux, sans que leur liberté de choix ne soit entravée ;
- respectera les utilisateurs dans la mesure où l'exposition à du contenu local n'est pas incompatible avec la personnalisation de l'expérience utilisateur au regard de la pléthore de talents et de la diversité des contenus canadiens disponibles ;
- favorisera la diversité des expressions culturelles, un corolaire incontestable d'une démocratie en santé et d'une pleine liberté d'expression ;

- maintiendra la capacité historique du CRTC d'établir des règles propres à chaque service afin de tenir compte des particularités de chacun des modèles d'affaires ;
- ne fera pas du CRTC un organe de censure, ce qu'il n'a jamais été pour la radio et la télévision, et ce dernier continuera d'être tenu de respecter la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Comme l'a [écrit d'une voix unie le milieu musical canadien francophone](#), le projet de loi C-11, en protégeant notre culture nationale, « garantir[a] un espace aux langues minoritaires, favoriser[a] une véritable diversité et [soutiendra] une démocratie en santé. »

Nous remercions le Comité permanent du patrimoine canadien d'entendre nos recommandations essentielles pour notre musique dans le cadre de ces consultations sur le projet de loi C-11.